



LE MÉDIATEUR  
DE LA MUSIQUE

---

**RAPPORT D'ACTIVITE**

2023-2025



LE MEDIATEUR DE LA MUSIQUE.....	4
AVANT-PROPOS .....	6
LES TRAVAUX DU MEDIATEUR DE 2023 A 2025 .....	8
1. LA MISSION RELATIVE A LA GARANTIE DE REMUNERATION MINIMALE DES ARTISTES-INTERPRETES (GRM).....	8
a. Retour sur la signature de l'accord GRM du 12 mai 2022 .....	8
b. Les travaux du comité de suivi de l'accord GRM du 12 mai 2022.....	8
c. La GRM des ensembles musicaux .....	10
d. Les autres situations pouvant relever de la GRM .....	11
2. LES AUTRES INTERVENTIONS DU MEDIATEUR.....	11
a. La résolution amiable des litiges entre les acteurs de l'industrie musicale.....	11
b. Autres interventions et auditions du médiateur .....	13
- Le rôle confié au médiateur dans l'accord relatif à l'application du droit de résiliation des artistes-interprètes dans leurs relations avec les producteurs de phonogrammes .....	13
- Les échanges du médiateur avec les professionnels .....	13
LES PERSPECTIVES POUR 2026.....	14
CONTACT .....	15

## LE MEDIATEUR DE LA MUSIQUE

Institué par l'article 14 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le médiateur de la musique a pour mission principale de favoriser toute solution de conciliation entre les acteurs de la filière musicale, par la régulation de manière souple des relations contractuelles entre ces derniers. A ce titre, il peut être saisi par tout artiste-interprète, producteur de phonogrammes, producteur de spectacles ou plateforme de musique en ligne. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.

Il est chargé du règlement amiable des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution d'accords entre les artistes-interprètes, les producteurs ou les plateformes de musique en ligne, d'une part ; d'engagements contractuels entre un artiste-interprète, un producteur ou une plateforme de musique en ligne, d'autre part. Il n'est en revanche pas compétent en matière de droit d'auteur (les auteurs, les éditeurs ou encore la SACEM ne peuvent à ce titre le saisir), ni pour les litiges relatifs à l'application de la convention collective de l'édition phonographique, laquelle dispose déjà pour ce faire d'une commission paritaire permanente de conciliation et d'interprétation (CCPNI).

Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis, ce qui se traduit notamment par l'établissement d'un procès-verbal à l'issue de la procédure de conciliation, lorsqu'un accord est constaté, qui précise les mesures à prendre pour le mettre en œuvre, ou à défaut de recommandation, propose des mesures qui paraissent au médiateur de nature à mettre fin au litige. Il peut rendre publique la décision de conciliation comme de recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. Le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence lorsque les faits dont il a la connaissance lui apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce. Il peut saisir pour avis la CCPNI ainsi que l'Autorité de la concurrence, et réciproquement. Enfin, il se déclare incompétent si ces instances lui en font expressément la demande.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur de la musique peut faire, au ministre chargé de la culture, toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment s'agissant de la mise en place d'un code des usages entre les acteurs de la filière musicale.

En dehors des missions qui lui sont confiées par la loi, le médiateur peut enfin être saisi de toute question ou litige ayant trait à la mise en œuvre de l'un des engagements du protocole d'accord pour un développement équitable de la musique en ligne du 2 octobre 2015, issu de la mission de médiation confiée à M. Marc SCHWARTZ.

Le décret n°2017-388 du 15 mars 2017 relatif au médiateur de la musique prévoit que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelables, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur de la musique ou des industries culturelles.

Au cours de la période considérée par le présent rapport, c'est M. Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, nommé par décret du 22 octobre 2020 et renouvelé par décret du 19 octobre 2023, qui exerce les responsabilités de médiateur de la musique, avec l'appui de Mme Charlotte BOCHET, en qualité de déléguée. M. Valentin Delabruyère lui a succédé en qualité de délégué au Médiateur à compter du mois de septembre 2025.

## AVANT-PROPOS

Si les années 2021 et 2022 avaient été marquées par des évolutions et des renouvellements tant au sein de l'équipe du médiateur que pour l'industrie musicale, les années 2023 à 2025 ont été placées sous le signe de la continuité et du suivi des travaux entamés lors des années précédentes.

Renouvelé pour une durée de trois ans par décret du 19 octobre 2023 dans les fonctions de médiateur de la musique, j'ai eu la chance de pouvoir continuer à compter sur l'expertise et le dynamisme de Mme Charlotte BOCHET, qui a assumé depuis février 2022 les fonctions si précieuses de déléguée du médiateur, avant que M. Valentin Delabruyère prenne sa suite à compter du mois de septembre 2025.

La continuité qui m'a ainsi été offerte dans ces fonctions m'a permis de suivre l'application de l'accord historique relatif à la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes (Accord GRM) au titre de la diffusion de leurs phonogrammes en flux (streaming) signé le 12 mai 2022 par l'ensemble des représentants des artistes-interprètes et des représentants de producteurs de phonogrammes.

L'accord GRM, dont j'avais accompagné la négociation en vertu d'une lettre de mission de la ministre de la culture du 22 octobre 2021, a en effet confié au médiateur de la musique le secrétariat du comité de suivi, d'interprétation et d'évaluation qu'il institue. C'est cette mission qui a alimenté en 2023, 2024 et 2025 une grande partie de l'agenda du médiateur, permettant que le progrès pour les droits des artistes-interprètes que représente l'accord se traduise par des avancées concrètes et mesurables dans le temps.

Indépendamment de l'Accord GRM, le médiateur de la musique a été également saisi de litiges individuels. Bien que leur nombre reste limité, deux procédures ont cependant abouti sur des protocoles d'accord en 2023, après plusieurs mois d'instruction et de discussions avec les parties. Ces travaux ont une fois de plus mis en lumière l'exercice délicat qu'est celui de la mission de conciliation, dont l'aboutissement nécessite certes pour le médiateur de trouver le bon point d'équilibre pour un accord mais dépend avant tout de la volonté des parties d'aplanir leurs différends. Par ailleurs, bon nombre de demandes ont dû être rejetées faute d'entrer dans le champ de compétences du médiateur, limité aux droits voisins. L'activité de conciliation du médiateur a connu un (modeste) regain au cours de l'année 2025 ce qui atteste de l'intérêt des acteurs du secteur pour cette procédure amiable. Deux procédures sont en cours d'examen et devraient aboutir dans le courant du premier semestre de l'année 2026. Dans deux autres cas, la saisine du médiateur a été suffisante pour un rapprochement entre les parties, sans besoin d'ouvrir une procédure formelle.

J'ai enfin eu à cœur de continuer à aller à la rencontre et d'entretenir les liens avec les professionnels, dans les réponses aux sollicitations ponctuelles pour conseils, d'une part, ainsi que des démarches actives de renforcement de la visibilité du médiateur, d'autre part, notamment lors d'une présentation de la fonction et ses missions lors du MaMA 2024.

Ces interventions se sont poursuivies par une intervention aux conversations de l'Alliance Française des managers d'Artistes (AMA) le 25 mars 2025 au cours de laquelle j'ai à nouveau pu présenter les missions du médiateur et le cadre de son intervention.

C'est dans l'équilibre entre des sujets structurants pour l'ensemble de la filière et des litiges individuels forts en enjeux humains que se dessine ainsi le rôle du médiateur. Dans les deux cas, c'est toujours la disponibilité des acteurs à chercher des solutions et passer des compromis qui conditionne le succès de son intervention. Fort de l'expérience acquise dans le suivi de l'application de la GRM, fier des moments vécus avec l'ensemble des acteurs de la filière pour parvenir à ce résultat, le médiateur reste à la disposition de chacun pour faire avancer tous les sujets qui leur apparaîtront mûrs pour être travaillés collectivement.

Jean-Philippe MOCHON

## Les travaux du médiateur de 2023 à 2025

### 1. La mission relative à la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes (GRM)

#### a. Retour sur la signature de l'accord GRM du 12 mai 2022

L'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 12 mai 2021, dispose que les artistes-interprètes bénéficient **d'une garantie de rémunération minimale pour la diffusion en flux de leurs enregistrements** (« streaming »). La loi prévoit que le niveau et les modalités de la GRM sont fixés par accords collectifs ou, à défaut d'accord avant le 12 mai 2022, par une commission administrative paritaire présidée par un représentant de l'Etat et créée par un décret en Conseil d'Etat.

Issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), la GRM avait donné lieu à un premier cycle de négociations en 2016-2017, qui s'était avéré infructueux.

A l'occasion de la réécriture de l'article L.212-14 par l'ordonnance de mai 2021, venant transposer la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN) du 17 avril 2019, le médiateur s'est vu chargé, par un courrier de la ministre de la culture du 22 octobre 2021, d'une mission ad hoc d'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés par l'application de la garantie de rémunération minimale (GRM) reconnue aux artistes-interprètes au titre de l'exploitation en streaming des phonogrammes en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

En ce sens, un accord a été conclu **le 12 mai 2022 et étendu le 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans le champ de la convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP)**, recouvrant les entreprises exerçant l'activité de production phonographique à titre principal, identifiée dès le départ comme la situation principale pour laquelle la GRM devait s'appliquer.

Salué par l'ensemble de la filière, cet accord signé unanimement par l'ensemble des signataires prévoit pour ces derniers de nombreux droits nouveaux dans un cadre économique restant néanmoins soutenable (taux de royalties minimum, droit à une avance minimale garantie, cachets additionnels pour les musiciens ...).

#### b. Les travaux du comité de suivi de l'accord GRM du 12 mai 2022

L'accord du 12 mai 2022 prévoit dans ses dispositions la création d'un comité de suivi, d'interprétation et d'évaluation, composé des représentants des organisations signataires, permettant d'assurer sa pérennité et son évolution, et dont le secrétariat est confié au médiateur de la musique.

Réuni dès septembre 2022, notamment afin de déterminer ses modalités de fonctionnement via l'adoption de son règlement intérieur, le comité de suivi s'est tenu à échéance régulière pour mener à bien ses travaux de mise en œuvre effective et d'évaluation de l'accord GRM, avec près de 15 réunions en 2023, 2024 et 2025.

S'agissant de la mise en œuvre, tout d'abord, l'accord GRM a renvoyé au comité de suivi le soin de déterminer les modalités d'application de certaines stipulations de l'accord. C'est notamment le cas des modalités de paiement de la GRM complémentaire des artistes-interprètes rémunérés au forfait par exception, lesquelles ont principalement occupé le comité de suivi en 2023.

En effet, l'article 11 bis de l'accord prévoit que le mandat de ce paiement est confié à un organisme de gestion collective des artistes-interprètes, dont les modalités sont définies par le comité de suivi qui se réunit à cette fin dans un délai maximum de quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. A défaut d'accord entre les membres du comité, le mandat de paiement revient aux organisations de gestion collective de producteurs.

Aux termes des trois séances plénières et de nombreux échanges internes, le comité a finalement convenu, par **une décision en date du 19 octobre 2023**, de confier le mandat de paiement à l'OGC des artistes-interprètes ADAMI, par le biais de protocoles d'accord conclus avec chacun des deux OGC de producteurs de phonogrammes, la SCPP et la SPPF. L'application des protocoles fait l'objet d'une information annuelle des OGC signataires adressée au secrétariat du comité de suivi.

L'année 2024 a ensuite permis l'ouverture des travaux d'évaluation de l'Accord GRM, lequel prévoit une première réunion de son comité de suivi à cet effet 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, puis au moins une fois par an.

L'Accord prévoit une évaluation de l'accord sur certains points spécifiques : pour les artistes-interprètes principaux, elle porte sur les modalités de bonification des taux de la GRM et le niveau de soutien engagé par les OGC pour le versement de l'avance minimale garantie par les très petites entreprises ; pour les artistes-interprètes rémunérés forfaitairement par exception, il s'agit d'évaluer la pertinence des paliers de succès permettant de déclencher leur GRM complémentaire.

Le comité de suivi a convenu rapidement de la pertinence d'évaluation de l'ensemble des dispositions de l'accord GRM, au-delà donc des points prévus par l'accord GRM, afin de mesurer l'impact de ce dernier sur les contrats des artistes-interprètes conclus avec les producteurs de phonogrammes.

Les premières discussions ont donc porté sur les modalités d'évaluation de cet accord. Un consensus s'est dessiné autour du principe d'une évaluation en deux temps : le premier dédié à la collecte des données à évaluer, réalisée par un tiers de confiance dans le cadre d'une étude préparatoire, à partir d'un panel de contrats et d'enregistrements établi par ce tiers selon des critères définis par le comité de suivi ; le second, dédié à l'élaboration de l'évaluation elle-même sera réalisée sur la base des résultats de l'étude préparatoire.

Aux termes d'une **deuxième décision en date du 25 octobre 2024**, les membres du comité de suivi ont établi collectivement les modalités de gouvernance de l'étude à confier au tiers de confiance, d'une part, ainsi que le cahier des charges de cette étude, l'enjeu étant de permettre une évaluation de la production phonographique dans toute sa diversité (notamment eu égard aux modalités de production, typologies d'artistes et esthétiques musicales).

Soucieux d'un investissement équitable dans les travaux à mener pour l'évaluation de l'accord GRM, le comité a arrêté le principe d'un financement de l'étude à parité par les quatre organismes de gestion collective (OGC) signataires de l'accord, à savoir la SPEDIDAM et l'ADAMI pour les représentants des artistes-interprètes, la SCPP et la SPPF pour les représentants des producteurs de phonogrammes.

La SCPA, OGC constituée seulement de la SCPP et la SPPF pour la gestion des droits des producteurs de musique pour l'utilisation de musique d'attente téléphonique, sera en charge de la gestion administrative de l'étude.

Cette deuxième décision du comité de suivi, fruit de nombreux échanges entre les signataires de l'Accord GRM, a illustré une fois de plus les vertus du dialogue collectif entre les partenaires sociaux et OGC signataires de l'accord.

A la suite de la présentation au Comité de suivi par le prestataire retenu d'une « note méthodologique » cadrant la réalisation d'une étude préparatoire à l'évaluation de l'accord GRM, une lettre de mission a pu être signée entre ce prestataire et la SCPA, le 19 mars 2025.

Par la suite, des échanges se sont ouverts entre le prestataire et les deux OGC de producteurs (SPPF et SCPP) pour convenir des éléments à fournir par ces derniers pour la réalisation de l'étude préparatoire, conformément au cahier des charges déterminé. Une fois ces éléments stabilisés, une plateforme sécurisée a pu être ouverte pour permettre des échanges exclusifs entre le prestataire et chacune des OGC de producteurs, ce afin de garantir l'accès aux données nécessaires à la constitution des panels de producteurs à auditer et des contrats puis des enregistrements à évaluer.

Des échanges complémentaires ont été nécessaires entre chacune des deux OGC de producteurs et le Prestataire pour affiner les données communiquées. Sur la base des éléments qui lui ont été fournis par les OGC, le prestataire a constitué des listes de producteurs sélectionnés pour l'audit afin que chacune des deux OGC puissent contacter ses adhérents pour recueillir leur accord sur cet audit.

La fin de l'année 2025 a permis au prestataire de constituer les panels de producteurs d'abord, puis les panels de contrat et d'enregistrements amenés à être analysés afin d'obtenir la validation du Comité de suivi pour la conduite de cet audit.

L'exercice 2026 devrait donc permettre la validation des panels soumis au Comité de suivi, l'audit des éléments prévus au cahier des charges et la remise de l'étude préparatoire par le Prestataire. Le Comité de suivi devrait pouvoir bénéficier de ces éléments dès le premier trimestre 2026 et travailler dans la foulée à l'évaluation de l'accord sur la base de ces résultats.

#### c. La GRM des ensembles musicaux

Outre la situation des artistes en relation avec des producteurs de phonogrammes à titre principal, réglée par l'accord du 12 mai 2022, les discussions engagées lors de la mission d'accompagnement des négociations de l'accord GRM ont également fait émerger la question de la GRM des artistes qui enregistrent les phonogrammes des entreprises dont l'édition phonographique est accessoire.

Au regard de la formulation large de l'article L. 212-14 du CPI, qui semble pouvoir s'interpréter comme consacrant un droit à GRM applicable à l'ensemble des producteurs de phonogrammes, qu'il s'agisse de leur activité principale ou secondaire, le médiateur avait décidé en février 2022 d'ouvrir un cycle de négociations sur la situation des ensembles musicaux subventionnés, qu'ils soient permanents (essentiellement orchestres et opéras) ou non permanents (formations composées essentiellement d'artistes employés à titre d'intermittents).

Aux termes d'un cycle de 14 réunions au premier semestre 2022 entre les partenaires sociaux employeurs de ces deux secteurs, représentés respectivement par les Forces musicales et le Syndicat des professionnels des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM), et les représentants des artistes-interprètes, aucun accord n'avait pu être trouvé entre les parties.

Les parties ont cependant convenu de l'acquis des négociations qui ont permis de mieux comprendre les enjeux du sujet et de valider l'idée d'un traitement spécifique des ensembles par rapport aux producteurs phonographiques exerçant cette activité à titre principal. Conformément aux préconisations du médiateur, elles ont sollicité la réalisation d'une étude portant sur le financement de l'activité phonographique des ensembles, laquelle a été confiée au CNM par une lettre de mission cosignée de la DGMIC et de la DGCA en date du 17 juillet 2023. Le médiateur a pu mener des échanges avec les équipes du CNM en charge de ces travaux afin de leur exposer l'état des négociations entre les partenaires sociaux concernés, ainsi que les enjeux associés à la fixation de la GRM dont les ensembles musicaux seraient redevables.

Il appartiendra aux parties intéressées de donner à ces concertations les suites qu'elles jugeront opportunes au regard des conclusions de l'étude et de leurs intérêts mutuels.

#### d. Les autres situations pouvant relever de la GRM

L'établissement d'une cartographie exhaustive des autres situations dans lesquelles la GRM pourrait s'appliquer s'avère aujourd'hui délicat. A l'occasion de l'élargissement des négociations au-delà des seuls producteurs de phonogrammes à titre principal, le médiateur avait déjà identifié la question que pose l'application éventuelle de la GRM aux producteurs de spectacles privés, aux producteurs de livres audio et aux producteurs de podcasts, même si les organisations concernées ont indiqué au médiateur ne pas souhaiter ouvrir de discussions avec les organisations d'artistes-interprètes avant le 12 mai 2022.

Si le besoin d'un traitement spécifique de la GRM sur une ou plusieurs des situations identifiées, au plan juridique comme au plan des parties concernées, ces sujets pourraient donc relever de formations spécialisées de la commission administrative prévue par l'article L. 212-14 du CPI.

### 2. Les autres interventions du médiateur

#### a. La résolution amiable des litiges entre les acteurs de l'industrie musicale

Saisi à plusieurs reprises depuis sa nomination, le médiateur de la musique a été amené à décliner sa compétence sur certaines demandes de conciliations dépassant le cadre juridique posé par l'article L. 214-6 du CPI.

Il s'agissait principalement de demande d'intervention en dehors du champ de compétence du médiateur, lequel est circonscrit au traitement des litiges survenus à l'occasion d'accords ou d'engagements contractuels portant sur les droits voisins du droit d'auteur. Des demandes de règlement amiable de litiges portant sur le droit des auteurs, des éditeurs, ou encore de conflits de salariés avec des employeurs intervenant dans le secteur musical ont donc été rejetées.

Deux médiations, ouvertes en octobre 2022, ont pu donner lieu à la conclusion de protocoles d'accord de médiation en 2023. La première a été ouverte sur saisine d'un artiste, aux fins de réparation d'une violation de ses droits voisins intervenue dans le cadre de sa collaboration avec une autre artiste pour la production de son album. Après de nombreuses discussions, les parties ont signé un protocole d'accord en janvier 2023.

La seconde émanait d'un producteur de phonogrammes aux fins de règlement d'un litige né de l'exécution d'un contrat de coproduction phonographique. Une partie des différends portant également sur l'exécution d'un contrat de représentations de spectacle, incluant dans la médiation un producteur de spectacles, filiale d'un des deux producteurs phonographiques partie au litige.

Pour le règlement de ce litige, une première médiation a été conduite entre les Parties jusqu'à juillet 2023, au terme de laquelle le médiateur a formulé des recommandations, dont le rejet par l'une des parties a donné lieu à la clôture de la procédure en juillet 2023. En septembre 2023, cette même partie est cependant revenue sur son refus, et a formulé au médiateur le souhait de conclure un accord de médiation sur la base des recommandations communiquées en juillet 2023. Les deux autres Parties ayant confirmé leur accord pour ce faire, un protocole d'accord a pu être conclu en novembre 2023 sur la base des recommandations initiales du médiateur.

Deux nouvelles procédures de médiation ont été engagées en 2025. La première a été initiée à la demande de trois musiciens qui ont participé à un ensemble d'enregistrements ultérieurement exploités par le producteur. Les trois artistes, assistés de leurs représentants syndicaux, ont estimé ne pas avoir été destinataires de reddition de comptes et ne pas avoir été rétribués de manière appropriée et proportionnée pour l'exploitation de leurs interprétations. La procédure est toujours en cours, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devrait pouvoir être établi au cours du premier trimestre 2026.

La seconde procédure a été initiée à la demande d'un artiste comédien ayant été sollicité en vue de l'utilisation de l'incorporation de ses interprétations à des phonogrammes musicaux. Ici également l'artiste estime ne pas avoir été rémunéré de manière appropriée pour l'exploitation de son interprétation par le responsable de la première fixation, par le producteur des phonogrammes auxquels cet enregistrement a été incorporé et par les producteurs de vidéogrammes ayant subséquemment exploité ces enregistrements. La procédure est en cours, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devrait pouvoir être établi au cours de l'exercice 2026.

### b. Autres interventions et auditions du médiateur

- Le rôle confié au médiateur dans l'accord relatif à l'application du droit de résiliation des artistes-interprètes dans leurs relations avec les producteurs de phonogrammes

Outre les dispositions relatives à la garantie de rémunération minimale, l'ordonnance du 12 mai 2021 est également venue transposer les articles de 19 à 23 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (DAMUN) du 17 avril 2019, relatifs pour les contrats conclus entre producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes aux obligations de transparence, de réajustement du contrat en cas de rémunération exagérément faible mais également de révocation du contrat en l'absence d'exploitation.

Sur ce dernier point, l'ordonnance est venue créer un nouvel article L.212-3-3 du code de la propriété intellectuelle prévoyant un droit à résiliation à l'initiative de l'artiste-interprète. A l'image de la GRM, le législateur a confié le soin aux parties de préciser les modalités d'exercice de ce droit par voie d'accord collectif ou professionnel, ou, à défaut d'accord, par une commission administrative paritaire présidée par un représentant de l'Etat et créée par un décret en Conseil d'Etat.

En ce sens, les partenaires sociaux représentatifs dans le champ de l'édition phonographique (CCNEP) ont conclu un accord le 22 novembre 2023 pour préciser les modalités d'exercice de ce droit à résiliation pour les contrats conclus avec les producteurs de phonogrammes dont c'est l'activité principale.

L'accord résiliation prévoit en son article 3 la possibilité pour les artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes concernés de recourir au médiateur de la musique afin de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application de l'accord.

Conclu pour une durée de 5 ans, l'accord prendra effet à compter de la date son extension devant être pris par arrêté du ministre chargé du Travail.

- Les échanges du médiateur avec les professionnels

Afin de renforcer la notoriété de sa fonction et son apport pour la filière musicale, le médiateur est intervenu lors de la quinzième édition du MaMA Festival et Convention du 16 au 18 octobre 2024, évènement phare pour l'industrie musicale. Il a pu à cette occasion revenir sur son parcours, ses acquis et partager son regard prospectif sur la fonction, dans le cadre d'un échange constructif avec Yvan Boudillet, notamment fondateur de Music Tech Europe et Meta Social Club.

Ces interventions se sont poursuivies par une intervention aux conversations de l'Alliance française des Managers d'Artistes (AMA) le 25 mars 2025 au cours de laquelle le Médiateur nouveau pu présenter les missions du médiateur et le cadre de son intervention.

Il s'est également entretenu avec de nombreux professionnels sollicitant son expertise tant sur des points relevant de son domaine d'expertise tel que défini par la loi que sur des sujets touchant l'industrie musicale de manière plus large.

## Les perspectives pour 2026

Les années 2023, 2024 et 2025 furent particulièrement riches pour la filière musicale, notamment concernant la rémunération des ayants droit à l'ère des nouveaux modes de consommation de la musique. Pour le médiateur de la musique, elles ont principalement été placées sous le signe de l'accompagnement des professionnels dans l'application des nouvelles obligations d'un accord historique le 12 mai 2022 pour la rémunération des artistes en streaming.

L'activité du médiateur de la musique pour 2026 s'attachera principalement à la communication et la consolidation des droits nouveaux acquis aux termes de cet accord, d'une part, et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs de la filière dans les problématiques auxquelles ils peuvent faire face dans le cadre de l'évolution de l'industrie musicale et la mutation de ses modèles économiques. Son action s'organisera autour de trois grands axes :

En premier lieu, il s'attachera à faire connaître et accompagner les professionnels dans le suivi d'une garantie de rémunération minimale pour les artistes-interprètes. Pour ce faire, il accompagnera les membres du comité de suivi l'accord GRM du 12 mai 2022 pour que ces derniers mènent à bien la première évaluation de l'Accord. Il développera les interventions publiques afin de donner aux professionnels une meilleure connaissance des nouveaux droits que l'accord confère aux artistes. Il se tiendra à la disposition des professionnels, des services du ministère de la culture et du Centre national de la musique, dans le cadre des chantiers à mener en lien avec la GRM, mais également tout autre travaux appelant à une concertation entre les acteurs de la filière.

En deuxième lieu, le médiateur de la musique s'attachera à prévenir les litiges dans l'application des dispositions et usages relatifs à la musique. Pour ce faire, il favorisera ou suscitera toute solution de conciliation aux litiges dans le cadre des médiations dont il sera saisi, et traitera les demandes de conciliation précontentieuses qui lui seront adressées. Enfin, il répondra à l'ensemble des demandes qui pourront lui être adressées par le public sur les dispositions du CPI relevant de son champ de compétence.

Enfin, il saisira l'ensemble des occasions de contact avec les acteurs du secteur afin de consolider les relations durables et de confiance avec eux, ainsi que les interventions publiques et contacts avec les professionnels afin de renforcer la notoriété de la fonction et ses apports pour le secteur.

## CONTACT

**M. Jean-Philippe MOCHON**

Médiateur de la musique

**M. Valentin Delabruyère**

Délégué du médiateur de la musique

Tel : 01 40 15 89 65

**Par courrier :**

Médiateur de la musique

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris Cedex 01

**Par Courriel :**

[contact@mediateurdelamusique.fr](mailto:contact@mediateurdelamusique.fr)